



Titre d'identité républicain (TIR) d'un mineur étranger né en France

Vérfifié le 08 mars 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Depuis mars 2019

Le titre d'identité républicain (TIR) n'est plus délivré depuis 1^{er} mars 2019.

Vous devez désormais demander un **document de circulation pour étranger mineur (DCEM)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2718>).

Avant mars 2019

L'enfant âgé de moins de 18 ans, **né en France** de parents étrangers titulaires d'un titre de séjour, pouvait obtenir un titre d'identité républicain (TIR), quelle que soit sa nationalité.

Le titre d'identité républicain (TIR) permet au mineur étranger de prouver son identité pour un certain nombre de démarches.

Il l'autorise également, après un voyage à l'étranger, à revenir en France ou aux frontières extérieures de l'espace Schengen [↗](https://www.touteurope.eu/les-pays-membres-de-l-espace-schengen.html) (<https://www.touteurope.eu/les-pays-membres-de-l-espace-schengen.html>) sans avoir besoin de visa. Il atteste la *régularité du séjour* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42199>) du mineur en France.

Le TIR doit être accompagné d'un document de voyage (passeport dans la plupart des cas) en cours de validité, dès lors que le jeune circule hors de France.

Le TIR est valable **5 ans**.

Pour en savoir plus

- Carte de l'Espace Schengen [↗](https://www.touteurope.eu/les-pays-membres-de-l-espace-schengen.html) (<https://www.touteurope.eu/les-pays-membres-de-l-espace-schengen.html>)
Tout l'Europe